

**ARRETE
PORTANT MODIFICATION
DE LA REGIE DE RECETTES :
SERVICE DU PATRIMOINE**

Le Président de Riom Limagne et Volcans,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° 20200723.10 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies de recettes et d'avances en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations n°20230509.04 du Conseil communautaire du 09 mai 2023 autorisant le renouvellement de la participation de RLV au dispositif Pass Terra Volcana mis en œuvre par l'OTTI Terra Volcana les Pays de Volvic ;

Considérant la nécessité d'augmenter le montant maximum de l'encaisse afin de répondre à une hausse des encaissements durant l'été,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 juin 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie de recettes auprès du service Patrimoine de RLV à compter du 24 janvier 2017.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à la Tour de l'Horloge, rue de l'Horloge à Riom.

ARTICLE 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Produits des visites guidées (au moyen de tickets/passeports et de chèques collèges)
- Vente d'ouvrages, de brochures, affiches, cartes postales et tous documents réalisés dans le cadre des activités culturelles
- Droits d'entrée à la Sainte Chapelle, la Tour de l'Horloge et aux expositions (tickets et chèques collèges)
- Droits d'entrée aux spectacles organisés par Riom Limagne et Volcans (tickets et chèques collèges).

ARTICLE 4 (modifié) :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- Pass Terra Volcana, contre remise d'une entrée visite commentée par le Pays d'Art et d'Histoire de RLV, ou d'une entrée à la Tour de l'Horloge ou une entrée à la Sainte-Chapelle,

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket.

ARTICLE 5 :

Un fonds de caisse d'un montant de 40 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 (modifié) :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 €.

ARTICLE 7 (modifié) :

Le régisseur est tenu de verser au bureau de LBP pour le Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum deux fois par mois ainsi qu'au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 8 (modifié) :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum deux fois par mois.

ARTICLE 9 (modifié) :

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 (modifié) :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le Président et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Riom,
le 12 juin 2023,

**Vu l'avis conforme du responsable
du SGC de RIOM**



Le Président
«par délégation du Président»
Le vice-Président délégué aux Finances
Marc REGNOUX

